

Avis des associations CEVC, Paysages de France, Le Pic Vert et Sites & Monuments sur les orientations du futur RLP de Voiron présentées au conseil municipal du 29 septembre 2021



Nous vivons dans un contexte de réchauffement climatique et de déclin de la biodiversité, dus aux activités humaines. Le GIEC alerte de façon de plus en plus pressante sur la nécessité d'inverser la tendance rapidement et radicalement. Chaque territoire doit donc faire sa part pour réduire les émissions de GES de 55% d'ici 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050. Le Pays Voironnais a un PCAET qui tend vers cet objectif et que chaque commune doit au moins appliquer.

Le RLP est l'un des leviers.

L'affichage publicitaire, dont la raison d'être est d'inciter à consommer et donc à la consommation de produits qui nécessitent matériaux et énergie, émet lui-même des GES, au moment de la fabrication des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités, et, à longueur d'année lorsqu'ils sont lumineux.

Enfin, les panneaux et enseignes publicitaires sont source de pollution visuelle, perturbent l'attention des usagers de la route et même constituent dans certains cas une gêne physique pour les piétons.

À l'évidence, un tel constat doit inciter la municipalité à réduire au maximum la place de la publicité dans l'espace public.

De même, Voiron ne peut faire abstraction de son statut de Ville-porte du PNR de Chartreuse (où toute publicité est interdite) : élaborer un RLP exemplaire s'impose donc de plus fort.

Enfin, il convient de signaler que la loi Climat et Résilience donne des possibilités nouvelles qu'il convient d'intégrer (art. 18 : publicité à l'intérieur des vitrines).

Cet avis complète celui du CEVC de juin 2021 consigné dans le registre de la concertation.

Avis sur les orientations :

N° 1 : « réduire les dimensions des publicités et préenseignes [...] » :

Le format de 8m² est totalement inacceptable.

Ces panneaux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont de véritables constructions et sont systématiquement lumineux.

En aucun cas de tels dispositifs ne doivent dépasser, dans les lieux où ils pourraient, à titre exceptionnel, être admis, la surface de 2 m².

(cf. plate-forme du 20 mars 2009, « **10 mesures, immédiates et incontournables, pour engager une dépollution des paysages** » (France nature environnement, Paysages de France, Résistance à l'agression publicitaire, Société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France/Sites & Monuments))

N° 2 : « Maintenir la qualité du cadre de vie en centre-ville et dans les zones résidentielles [...] »

Le projet de RLP ne doit pas avoir pour objectif de « *maintenir* » la situation en l'état, mais bien évidemment de l'améliorer sur l'ensemble du territoire.

N° 3 : « Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres délimités aux abords des monuments historiques uniquement pour la publicité apposée à titre accessoire »

Proposer de déconstruire des mesures de protection instaurées par le Code de l'environnement pour autoriser la publicité sur les trottoirs (publicité dite sur mobilier urbain) est d'autant moins audible que Voiron est Ville-porte d'un parc naturel régional. Elle se doit donc a fortiori d'être exemplaire sur les lieux qui relèvent directement de sa responsabilité.

D'une manière générale et quel que soit le lieu, le mobilier urbain ne doit pas être détourné de sa fonction au profit de la publicité : moins que partout ailleurs cette dernière n'a sa place sur les voies publiques (trottoirs).

N° 4 : « Réduire l'impact des publicités et des enseignes lumineuses y compris lorsqu'elles sont numériques [...] »

L'interdiction du numérique est une priorité absolue. Les nuisances engendrées par ces dispositifs ne se limitent à la dépense d'énergie : ils happent l'attention, sont extrêmement intrusifs, nuisent à la faune et vont à l'encontre des mesures prises par ailleurs pour protéger le ciel nocturne. Ils sont d'ailleurs interdits à Paris (publicités et enseignes, ville de plus de deux millions d'habitants).

N° 5 : « Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement »

Ce parti pris laisse penser que les enseignes au sol seraient indispensables.

Non seulement elles ne le sont pas dès lors que l'enseigne ou les enseignes apposées sur façade sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, mais elles impactent très fortement le paysage.

De plus, c'est aussi une question d'équité commerciale : essentiellement installées en zone périphérique, elles favorisent, de fait, la grande distribution qui s'y trouve, cela au détriment des commerces de centre-ville que la Ville de Voiron cherche, à juste titre, à soutenir en priorité.

Il convient donc de ne les autoriser que lorsqu'aucune enseigne apposée sur la façade du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique.

N° 6 : « Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes perpendiculaires au mur »

Le style des enseignes peut être adapté au caractère des rues et aux spécificités du territoire par leur format, leurs couleurs, leurs formes, les matériaux utilisés, le style des lettres, etc. Pour les commerçants, le RLP peut ainsi constituer non pas une contrainte mais un défi pour participer à l'embellissement de la ville et en devenir des acteurs.

N° 7 : « Encadrer les enseignes sur clôtures »

Certains RLP interdisent complètement ces dispositifs ou les limitent à 1m².

Demande des associations : interdiction sauf lorsqu'aucune enseigne apposée sur la façade du ou des bâtiments où s'exerce l'activité n'est visible depuis une voie ouverte à la circulation publique (dans une telle hypothèse : 1 m² maximum).

N° 8 : « Restreindre les enseignes sur toiture dont l'impact paysager est important »

Ces enseignes ont moins que partout ailleurs leur place à Voiron, dont l'écrin est formé de collines et de montagnes préalpines, celles du parc de Chartreuse, dont elle est une porte, et celles du parc du Vercors.

En outre, ces enseignes – systématiquement lumineuses au demeurant et donc sources de gaspillage énergétique – mettent également à mal le principe d'équité, cela au détriment des commerces de centre-ville.

N° 9 : « Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires »

C'est en effet indispensable, les règles nationales étant, sur ce point, extrêmement laxistes.

Les associations demandent que les enseignes temporaires ne puissent être autorisées que si elles sont apposées sur une façade commerciale, ne dépassent pas le nombre de 2 et que la surface cumulée de ces dernières n'excède pas 2 m².

Par ailleurs, les associations rappellent que de nombreux dispositifs, publicités, enseignes et préenseignes, sont déjà en infraction et que les horaires d'extinction des publicités et enseignes ne sont pas respectés. Elles demandent que les mesures prévues par la loi pour mettre fin à cette situation soient mises en œuvre sans délai.

Elles demandent donc également que soient prévus dès à présent les dispositions et moyens permettant que le futur règlement soit strictement respecté.